

BUREAU SYNDICAL

Procès-verbal de la séance du lundi 17 juin 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 17 juin à 16 heures, le Bureau syndical, légalement convoqué le 11 juin, s'est assemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de membres en exercice : 12

Membres présents : (8)

Mesdames M. CAUMONT, C. DELPRAT, M. HINGANT,
Messieurs C. DIARRA, J.C. GENIÈS, M. MAQUIN, Y. MURRU, R. PY.

Membre absent excusé ayant donné procuration : (0)

Membre absent excusé : (2)

Madame M. BIDEL,
Monsieur G. DARAGON.

Membres participant en visioconférence, ne prenant pas part aux votes : (2)

Messieurs F. BOUCHE, P. HADDAD.

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 16 heures, afin de délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Points délibératifs

Institutionnel

- N° 1 **Désignation du secrétaire de séance**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS
- N° 2 **Approbation du procès-verbal du Bureau syndical du 21 mai 2024**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

Prévention

- N°3 **Attribution et autorisation de signature du marché n° 24DPS001 relatif à « l'acquisition de matériels pour le compostage des biodéchets »**
Rapporteur : Catherine DELPRAT

Informatique

- N°4 **Attribution et autorisation de signature du marché n°23INF01-02 « Mise en œuvre du nouveau PGI »**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

Ressources humaines

- N°5 **Règlement fixant les modalités d'attribution du Complément Indemnitare Annuel (CIA)**
Rapporteur : Michelle HINGANT
- N°6 **Mise à jour du règlement des formations des agents titulaires et non titulaires du SIGIDURS**
Rapporteur : Michelle HINGANT
- N°7 **Mise à jour du tableau des effectifs**
Rapporteur : Michelle HINGANT

DÉLIBÉRATIONS

Vu la délibération n° 20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical,

1 - Délibération n°24-55 - Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Bureau syndical est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire,

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Bureau syndical, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** de procéder à la désignation du secrétaire de séance par un vote à main levée.
- **DESIGNE** Monsieur **Maurice MAQUIN** pour exercer cette fonction.

2 - Délibération n° 24-56 - Approbation du procès-verbal du Bureau syndical du 21.05.24

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1, L. 2121-15,

Vu l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

L'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales dispose que le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le secrétaire,

Les membres du Bureau syndical sont donc invités à se prononcer sur l'adoption du procès-verbal du Bureau syndical du 21 mai 2024,

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Bureau syndical, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** le procès-verbal du Bureau syndical du 21 mai 2024, tel que transmis.

3 - Délibération n° 24-57 - Attribution et autorisation de signature du marché n°DPS001 relatif à « l'acquisition de matériels pour le compostage de biodéchets »

Madame DELPRAT expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-7 et L. 5211-9,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2124-3 et R. 2124-3,

Vu la délibération n°20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical, notamment d'approuver toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services dont le montant est compris entre 40 000 et 1 000 000 € HT ainsi que passer l'ensemble des actes et avenants correspondant à ces marchés après avis, le cas échéant, de la commission d'appel d'offres,

Vu l'avis de la Commission d'Appels d'Offres en date du 17 juin 2024,

Contexte

La gestion de proximité des déchets alimentaires est une thématique largement investie par la politique de prévention conduite par le SIGIDURS, depuis plusieurs années.

Les actions mises en place incluent notamment la promotion du compostage et la distribution à domicile de composteurs, à bas prix depuis 2010, désormais gratuite, et la proposition de l'installation de sites collectifs dans les établissements et en pied d'immeubles.

Ainsi, le taux d'équipement moyen des foyers en maison sur le territoire atteint 12,4% en 2022, tandis que la part des foyers en appartement équipée d'un site de compostage partagé s'élève à 4%.

De plus, l'entrée en vigueur prochaine de la loi AGECE au 1^{er} janvier 2024 a conduit le SIGIDURS à proposer un plan d'action, qui identifie le compostage comme solution prioritaire pour permettre le tri à la source des biodéchets pour ses habitants, en habitat individuel. Dans ce contexte, les composteurs individuels sont devenus gratuits depuis le 1^{er} juillet 2023.

Pour assurer la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions, et dans le cadre de la clôture, à venir, du marché en cours, il est nécessaire de renouveler le marché de fourniture de matériels pour le compostage.

Objet du marché

Ce marché sur appel d'offre ouvert, référencé 24DPS001, a pour objet l'acquisition de matériels pour le compostage des déchets alimentaires.

Il comprend, pour répondre à l'ensemble des besoins identifiés, la fourniture des éléments suivants :

- Composteurs de 300 à 400 litres, pour le compostage individuel,
- Composteurs d'environ 600 litres, pour le compostage collectif,
- Composteurs d'environ 800 litres, pour le compostage collectif,
- Bioseaux pour le transfert des déchets alimentaires entre la cuisine et le composteur,
- Outil d'aération pour la manipulation du compost.

Les entreprises suivantes ont remis une offre dématérialisée :

- SULO France
- Association Emeraude ID
- Mediatronic
- Solubio

Les offres de SULO et Mediatronic n'ont pas été analysées, car jugées irrecevables, en l'absence d'échantillon.

Durée du marché

La durée de ce dernier est définie à un an, à compter de sa date de notification. Il est reconductible tacitement, 3 fois pour une période d'un an.

Montant du marché

Le montant global sur la durée totale du marché est estimé à 550 000 € HT.

Critères de jugement

Les offres ont fait l'objet d'une analyse, selon les critères suivants :

➤ **Critère n° 1 : Valeur économique (50 points), pondération de 50 % :**

Le critère prix est jugé à partir du document « Détail Quantitatif Estimatif » (D.Q.E) que les candidats doivent remplir et remettre à l'appui de leur offre.

L'offre la moins disante obtiendra la note maximum sur le critère prix. L'affectation des points de chacune des autres offres s'effectue par application de la formule suivante :

$$(\text{Prix de l'offre la moins disante} / \text{prix de l'offre analysée}) \times 50$$

➤ **Critère n° 2 : Valeur technique (50 points), pondération 50 % :**

Ce critère est jugé sur la base du Cadre de Réponse Technique, du mémoire technique et des échantillons fournis par les candidats, selon les sous-critères suivants :

- **Sous-critère n°2.1 :** Qualité technique des matériels de compostage : 20 points
- **Sous-critère n°2.2 :** Qualité fonctionnelle des matériels de compostage : 15 points
- **Sous-critère n°2.3 :** Délais et modalités logistiques des livraisons des matériels : 15 points

L'accent a été mis sur les matériels qui sont distribués dans les proportions les plus importantes, à savoir les petits composteurs, pour l'habitat individuel. La prise en compte des délais et modalités de livraison a également été ajoutée, par rapport à l'ancien marché. Nous connaissons, en effet, actuellement, sur le territoire national, des difficultés de délais d'approvisionnement, qui sont de plus en plus importants.

Analyse des offres

1. Récapitulatif de l'analyse des offres

| | | Candidat n° 1 <i>Solubio</i> | Candidat n° 2 <i>Emeraude</i> |
|---|-------------|---------------------------------|----------------------------------|
| Classement Critère 1 Prix | Note sur 50 | 45,33 | 50,00 |
| Classement Critère 2 Valeur technique | Note sur 50 | 38,90 | 36,15 |
| Note totale | | 84,23 | 86,15 |
| Classement | | 2 | 1 |

Au vu de ces éléments il est proposé de retenir l'offre du candidat Emeraude id, dont le montant total est de 487 463,20 € TTC (au regard des quantités estimées).

2. Attribution du marché

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres se sont réunis le 17 juin 2024. Il leur a été proposé d'attribuer ce marché, sur la base des critères objectifs énoncés dans le règlement de la consultation, à la société Emeraude.

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Bureau syndical, **à l'unanimité** :

- **PREND ACTE** des termes du marché n° 24DPS001 « Acquisition de matériels pour le compostage des biodéchets », tel que détaillé *supra*, par là-même de la décision d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres prise en sa séance du 17 juin 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ce marché, et tous actes afférents ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à sa notification au nom et pour le compte du Sigidurs, puis à prendre toutes décisions nécessaires à son exécution ;
- **DIT** que les dépenses inhérentes à l'exécution de ce marché seront inscrites au budget de l'exercice correspondant.

4 - **Délibération n° 24-58 - Attribution et autorisation de signature du marché n°23INF01-02 relatif à la mise en œuvre du nouveau PGI**

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-7 et L. 5211-9,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2124-3 et R. 2124-3,

Vu la délibération n°20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical, notamment d'approuver toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services dont le montant est compris entre 40 000 et 1 000 000 € HT ainsi que passer l'ensemble des actes et avenants correspondant à ces marchés après avis, le cas échéant, de la commission d'appel d'offres,

Vu l'avis de la Commission d'Appels d'Offres en date du 17 juin 2024,

Contexte

En 2017, le SIGIDURS a opté pour la mise en place d'un PGI (Progiciel de Gestion Intégrée). L'objectif de ce projet était d'une part, une volonté de se professionnaliser, de moderniser ces outils informatiques et d'autre part, d'organiser l'activité des services autour d'une base de données unique. La centralisation des informations était également envisagée pour assurer un meilleur suivi de l'activité du SIGIDURS. Ce marché a été attribué à l'éditeur de logiciel KERLOG en date du 16 juillet 2017.

Le montant de ce marché s'élève à 201 962,95€ HT pour une durée de trois ans et comprend l'initialisation de l'outil, l'hébergement, la maintenance, l'accompagnement et l'achat de matériel portatif.

La solution ECOREC mise en place par KERLOG est composée d'un logiciel permettant l'accès à plusieurs modules métiers ainsi que d'applications mobiles à destination des agents de terrain.

A ce jour, ce PGI héberge la base de données du SIGIDURS et constitue l'outil principal d'une centaine d'agents. Cependant, après plusieurs années d'utilisation et malgré la mise en place de nombreux développements spécifiques visant à améliorer ce PGI, il s'avère que le fonctionnement global de cet outil ne correspond pas pleinement aux besoins du SIGIDURS.

Il est également important de relever que si la manière dont a été conçu cet outil permet de centraliser les données, elle ne favorise ni leur bonne gestion, ni une circulation des informations permettant aux agents du SIGIDURS de travailler de manière efficiente et nécessite par conséquent l'utilisation de moyens de communications annexes (ex : appels, mails, logiciels de ticketing des collecteurs, etc).

Au cours de l'année 2023, dans un premier temps un groupe de travail a été constitué avec les principaux services concernés afin de relever tous les dysfonctionnements. Ensuite des rencontres avec différents éditeurs de logiciel ont été réalisées. Ces derniers ont présenté des solutions pour certaines mieux conçues et semblent mieux correspondre aux besoins actuels voir futurs du SIGIDURS.

Après analyse des tarifications estimatives obtenues auprès de ces mêmes éditeurs, un logiciel de ce type comprenant à la fois les modules métiers, les applications mobiles ainsi que le matériel portatif se situe dans une fourchette comprise entre 400 000€ HT et 500 000€ HT pour une durée de 4 années. La différence entre cette fourchette tarifaire et le montant du marché de KERLOG s'explique notamment par la hausse des prix généralisée, que ce soit en termes d'évolutions technologique ou de matériel, et correspond aussi à une meilleure réalité du marché permettant d'avoir une solution techniquement conforme et fiable.

Le marché arrivant à son échéance le 31 décembre 2024, il a été décidé de lancer un nouveau marché permettant de trouver un nouvel outil plus en adéquation avec l'activité des services.

Objet :

L'objet du marché est la mise en place d'une solution permettant :

- La réception et le traitement des doléances des usagers ;
- La gestion des remontées des prestataires de collecte ;
- La livraison des équipements de pré collecte ;
- La gestion des accès en déchèterie ;
- La mise en place d'un portail web à destination des usagers.

Durée :

Le marché, passé en procédure d'appel d'offres, n'est pas alloti. Le montant estimatif pour ce marché s'élève à 500 000€ HT pour une durée de 2 ans renouvelable deux fois 1 an.

Critères d'analyse des offres :

- Critère n°1 : Valeur technique (100 points), pondération de 50 %
- Critère n°2 : Prix (100 points), pondération de 30 %

Attribution du marché

5 entreprises se sont présentées pour ce marché :

- Candidat MICASYS déclaré recevable
- Candidat TRADIM déclaré recevable
- Candidat TRACKOE déclaré recevable
- Candidat UNICO déclaré Irrégulière
- Candidat BLUSPARK déclaré recevable

L'offre présentée par UNICO a été déclarée irrégulière au sens de l'article L2152-2 du code de la commande publique, qui dispose que « Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation, en particulier parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale ».

En effet, l'article 4.3 du règlement de consultation dispose que les candidats doivent compléter dans son intégralité la DPGF (La décomposition du prix global et forfaitaire).

Or, le candidat UNICO n'a pas fourni de DPGF. En conséquence, son offre ne sera pas analysée.

Critère n°1. Analyse technique offre de base + PSE (65%)

| Candidat | Note | MYCASIS | TRADIM | TRACKOE | BLUSPARK |
|---|-------------|---------|--------|---------|----------|
| SC 2.1 (15%) : Importance et pertinence des moyens affectés au marché ; | Note sur 15 | 15 | 15 | 15 | 15 |
| SC 2.2 (15%) : Capacité à intégrer des fonctionnalités dans la solution informatique de gestion des données (traitement de la base, pourcentage de fonctionnalités déjà opérationnelles, délai de conception des fonctionnalités restantes) ; | Note sur 15 | 14 | 13 | 8 | 9 |
| SC 2.3 (15%) : Qualité de la solution informatique de gestion des données (ergonomie de la solution informatique de gestion des données) | Note sur 15 | 14 | 12 | 10 | 8 |
| SC 2.4 (5%) : Aptitude à assurer la continuité du service et la sécurité informatique (cohérence du plan de sécurité et de protection des données, cohérence du plan de réversibilité) | Note sur 5 | 5 | 5 | 5 | 5 |
| SC 2.5 (5%) : Qualité de l'accompagnement proposé par le candidat (pertinence du plan de formation, pertinence du plan d'assistance téléphonique et de la maintenance) | Note sur 5 | 4 | 3 | 4 | 2 |

| | | | | | |
|---|--------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| SC 2.6 (10%) : Offre de base : Qualité de la méthodologie afférente à la prise en compte et à l'intégration du matériel portable du SIGIDURS (PDA, etc.) – PSE : Qualité du matériel portatif proposé par le candidat | Note sur 10 | 10 | 10 | 5 | 4 |
| Note sur 65 | Note sur 65 | 62 | 58 | 47 | 43 |
| Classement | | 1 | 2 | 3 | 4 |

Critère n°2. Analyse des prix offre de base +
PSE n°1 (35%)

| Candidat | | MYCASIS | TRADIM | TRACKOE | BLUSPAR K |
|------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| Prix des prestations en € HT | Sous-total 1 (Tranche ferme) | 215 360,00 € | 151 200,00 € | 180 650,00 € | 362 000,00 € |
| | Sous-total 2 (Tranches optionnelles) | 155 700,00 € | 151 200,00 € | 283 500,00 € | 177 000,00 € |
| Prix total en € HT | | 371 060,00 € | 302 400,00 € | 464 150,00 € | 539 000,00 € |
| Note (Total sur 35) | | 28,52 | 35,00 | 22,80 | 19,64 |
| Classement / rang | | 2 | 1 | 3 | 4 |

Critère n°2. Analyse des prix offre de base
(35%)

| Candidat | | MYCASIS | TRADIM | TRACKOE | BLUSPAR K |
|------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| Prix des prestations en € HT | Sous-total 1 (Tranche ferme) | 184 110,00 € | 89 900,00 € | 147 650,00 € | 329 000,00 € |
| | Sous-total 2 (Tranches optionnelles) | 155 700,00 € | 151 200,00 € | 180 000,00 € | 159 000,00 € |
| Prix total en € HT | | 339 810,00 € | 241 100,00 € | 327 650,00 € | 488 000,00 € |
| Note sur 35 | | 24,83 | 35,00 | 25,75 | 17,29 |
| Classement | | 3 | 1 | 2 | 4 |

Classement final

| Critères | Notation | Candidat | | | |
|--|--------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| | | MYCASIS | TRADIM | TRACKOE | BLUSPARK |
| 1. Valeur économique de l'offre | Total Note sur 35 | 28,52 | 35,00 | 22,80 | 19,64 |
| Montant total (sur la base de la DPGF) | | 371 060,00 € | 302 400,00 € | 464 150,00 € | 539 000,00 € |
| 2. Valeur technique de l'offre | Total Note sur 65 | 62 | 58 | 47 | 46 |
| Note globale | Note sur 100 | 90,52 | 93,00 | 69,80 | 65,64 |
| Classement final | Rang | 2 | 1 | 3 | 4 |

L'offre de TRADIM est la mieux disante.

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres se sont réunis le 17 juin 2024. Il leur a été proposé d'attribuer ce marché, sur la base des critères objectifs énoncés dans le règlement de la consultation, à la société TRADIM.

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Bureau syndical, **à l'unanimité** :

- **PREND ACTE** des termes du marché n°23INF01-02 « Mise en œuvre du nouveau PGI », tel que détaillé *supra*, par là-même de la décision d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres prise en sa séance du 17 juin 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ce marché, et tous actes afférents ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à sa notification au nom et pour le compte du Sigidurs, puis à prendre toutes décisions nécessaires à son exécution ;
- **DIT** que les dépenses inhérentes à l'exécution de ce marché seront inscrites au budget de l'exercice correspondant.

5 - Délibération n° 24-59 – Règlement fixant des modalités d'attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Madame HINGANT expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1 et L. 5211-10,

Vu le Code de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.311-1, L. 313-1 et L. 332-8,

Vu la délibération du Comité syndical n°24-39 du 18 mars 2024 modifiant le tableau des effectifs,

Vu la délibération n°20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical, notamment d'approuver et d'autoriser le Président à prendre toute décision concernant tous avis, décisions, règlements ou conventions relatives à la gestion du personnel, y compris sur le tableau des effectifs, qui ne relèvent pas d'une compétence propre du Président,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 mai 2024,

Contexte

Le règlement actuel fixe les règles d'attribution et de versement du Complément indemnitaire Annuel (CIA) internes au SIGIDURS, et s'applique à tous les collaborateurs employés par le SIGIDURS, quel que soit leur statut (hors alternant et stagiaire école).

Le CIA permet de reconnaître spécifiquement l'engagement professionnel et la manière de servir des collaborateurs. Sont alors appréciés la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens

du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail. De plus, le CIA est variable, car il n'a pas vocation à être reconduit automatiquement d'une année sur l'autre.

Le CIA est versé aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, non complet et à temps partiel, sur décision de l'Autorité territoriale et approbation des membres du Comité Social Territorial (CST).

Le CIA a vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année de référence pour que l'évaluateur soit à même d'apprécier leur engagement et leur manière de servir.

Le CIA peut être examiné en vue d'une reconduction ou d'une modulation, lors de l'entretien professionnel qui apparaît comme le moment le plus opportun. Seront notamment appréciés pour le versement du CIA, l'engagement professionnel et la manière de servir de l'évalué.

Ainsi, les points suivants sont notamment fixés dans le règlement d'attribution du CIA, à savoir :

- L'obligation d'évaluation pour un agent comptabilisant au moins 3 mois de présence au cours de l'année N ;
- L'obligation de fixer des objectifs atteignables et réalisables à tout agent qui intègre la collectivité en cours d'année ;
- La possibilité pour l'évaluateur de neutraliser un objectif fixé à l'agent et qui n'aurait pu être atteint du fait de l'Autorité territoriale, la hiérarchie ou tout autre éléments extérieurs ;
- Une attention particulière sera observée s'agissant de l'évaluation des agentes en congé maternité sur l'année N. Il conviendra de s'attarder, notamment sur la manière de servir et l'engagement professionnel lorsque les objectifs n'auront pu être atteints du fait de la maternité.

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Bureau syndical, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** les termes du règlement fixant les modalités d'attribution du CIA.

6 - Délibération n° 24-60 – Règlement des formations des agents titulaires et non titulaires du SIGIDURS

Madame HINGANT expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1 et L. 5211-10,

Vu le Code de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.311-1, L. 313-1 et L. 332-8,

Vu la délibération du Comité syndical n°24-39 du 18 mars 2024 modifiant le tableau des effectifs,

Vu la délibération n°20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical, notamment d'approuver et d'autoriser le Président à prendre toute décision concernant tous avis, décisions, règlements ou conventions relatives à la gestion du personnel, y compris sur le tableau des effectifs, qui ne relèvent pas d'une compétence propre du Président,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 mai 2024,

Contexte

Le Règlement des formations actuellement en vigueur a été instauré le 16 décembre 2005 et n'a depuis cette date, fait l'objet d'aucune mise à jour.

La formation constitue un levier essentiel pour que les compétences professionnelles du personnel de la collectivité soient en adéquation avec les besoins de notre organisation. Ainsi, afin de répondre au mieux aux exigences des collectivités adhérentes, il convient de mettre à jour notre règlement des formations.

Ce volet important de notre politique ressources humaines permet notamment :

- L'anticipation des départs d'agents et les pertes de compétences qui en découlent,
- L'anticipation de l'usure professionnelle compte tenu des emplois occupés,
- Le développement de nos expertises et promouvoir l'évolution des carrières.

Le règlement des formations, présenté et approuvé par les membres du Comité Social Territorial en date du 27 mai dernier, est destiné à préciser les modalités de formations des agents dans les services de la collectivité. Il s'applique à tout agent employé à titre permanent ou temporaire suivant les types de formation qui leur sont applicables décrits dans le document joint en annexe.

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Bureau syndical, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** les termes du règlement des formations des agents titulaires et non titulaires du Sigidurs.

7 - Délibération n° 24-61 – Mise à jour du tableau des effectifs

Madame HINGANT expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1 et L. 5211-10,

Vu le Code de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.311-1, L. 313-1 et L. 332-8,

Vu la délibération n°20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical, notamment d'approuver et d'autoriser le Président à prendre toute décision concernant tous avis, décisions, règlements ou conventions relatives à la gestion du personnel, y compris sur le tableau des effectifs, qui ne relèvent pas d'une compétence propre du Président,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 mai 2024,

Contexte

Fort de sa politique d'évolution de carrière, encourageant notamment ses collaborateurs à se présenter aux concours proposés par le Centre Interdépartemental de Gestion, le Sigidurs voit chaque année plusieurs de ses collaborateurs devenir lauréat de ses concours.

Cette année encore, trois de nos agents sont lauréats du concours de Rédacteur territorial – promotion 2024.

Compte tenu de l'admissibilité de ces trois agents au concours du grade précité, de leurs engagements professionnels dans les missions qui leur sont confiées, de leurs manières de servir et pour permettre notamment, l'avancement de leurs carrières, il est proposé de créer les postes manquants au tableau des effectifs.

Toujours dans la cadre de sa politique RH, le Sigidurs valorise également l'évolution de carrière de ses collaborateurs, notamment par le biais de l'avancement au grade supérieur, au titre de l'ancienneté, pour les agents dont l'investissement professionnel le justifie. Ainsi, comme chaque année, une projection de la carrière de chaque agent est réalisée par la Direction des ressources humaines. Cependant, certains grades d'avancement sont manquants au tableau des effectifs. Aussi, il convient de créer les postes permettant la nomination des agents concernés par ces évolutions de carrière.

Par ailleurs, plusieurs emplois sont actuellement à pourvoir afin de pallier un manque ponctuel de personnel dû notamment aux départs ou absences prolongées de certains de nos agents (fins de contrat, démissions, congés maternité, congés parental, etc...). Ces emplois pourront également être occupé par des agents contractuels, recrutés pour une durée déterminée maximale d'un an, renouvelable une fois.

Ainsi, il convient de créer 12 emplois à temps complet relevant des cadres d'emploi suivants :

- 1 poste d'Attaché principal ;
- 1 poste d'Attaché ;
- 1 poste de Technicien principal de 1^{ère} classe ;
- 1 poste de Rédacteur principal de 2^{ème} classe ;
- 3 postes de Rédacteurs territoriaux ;
- 4 postes d'Agents de maîtrise principaux ;
- 1 poste d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;

Il convient en parallèle de procéder à la suppression des postes suivants ;

- 1 poste d'Adjoint administratif ;
- 1 poste d'Adjoints technique ;
- 1 poste d'Agent de maîtrise.

A titre de précision, d'autres suppressions de poste interviendront ultérieurement lors de la nomination des agents sur les nouveaux grades.

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Bureau syndical, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** les créations et suppressions de poste tel que détaillée supra,
- **DIT** que l'emploi à pourvoir pourra, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, être occupé par un agent non titulaire, pour une durée maximale d'un an ou sur des contrats de projet.
- **ADOpte** le tableau des effectifs tel qu'il en résulte.
- **DIT** que les dépenses inhérentes sont inscrites au budget de l'exercice correspondant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 heures 30.



Jean-Claude GENIÈS,
Président du Sigidurs



Maurice MAQUIN,
Secrétaire de séance